

Délibération n° 506 du 25 août 2025 *instituant des mesures de soutien à l'emploi en Nouvelle-Calédonie*

Historique :

Créée par : Délibération n° 506 du 25 août 2025 instituant des mesures de soutien à l'emploi en Nouvelle-Calédonie JONC du 28 août 2025
Page 20195

Modifiée par : Délibération n° 550 du 26 mars 2026 portant adaptation de diverses dispositions du droit du travail et de la protection sociale JONC du 3 avril 2026
Page 8619

Chapitre I : Allocation exceptionnelle de maintien dans l'emploi

Article 1^{er}

En application de l'article 1er de la loi du pays n° 2025-15 du 19 août 2025 instituant des mesures de soutien à l'emploi en Nouvelle-Calédonie, la situation des entreprises rencontrant des difficultés et susceptibles de bénéficier de l'allocation exceptionnelle de maintien dans l'emploi est appréciée selon l'un des critères suivants :

- a) une diminution du chiffre d'affaires ou des commandes d'au moins 30% par rapport à la moyenne mensuelle de l'année 2023 ;
- b) une augmentation des créances clients irrécouvrables d'au moins 20% par rapport à la moyenne des années 2022 2023 ;
- c) une réduction de la trésorerie disponible de manière à compromettre la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers courants.

Article 2

La demande motivée de l'entreprise, déposée sur le téléservice dédié de la Nouvelle-Calédonie, indique le nombre de salariés concernés ou qui pourraient l'être sur la période susceptible d'être indemnisée et comprend l'avis des institutions représentatives du personnel ou la preuve de l'information des salariés, tel que prévu à l'article 5 de la loi du pays n° 2025-15 du 19 août 2025 instituant des mesures de soutien à l'emploi.

Les pièces justificatives accompagnant la demande sont précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3

Modifié par la délibération n° 550 du 26 mars 2026 – Art. 5

Pour leur recevabilité, les demandes mentionnées à l'article 5 de la loi du pays n° 2025-15 du 19 août 2025 instituant des mesures de soutien à l'emploi en Nouvelle-Calédonie effectuées pour la période allant du 1er mai 2026 au 31 juillet 2026, sont déposées sur le téléservice dédié dans les 30 jours qui précèdent la mise en période de suspension de contrat de travail.

Article 4

A l'occasion du paiement de l'allocation, le bulletin de salaire remis par l'employeur au salarié mentionne :

1° le nombre d'heures indemnisées ;

2° le taux appliqué ;

3° les sommes versées au titre de la période considérée ;

4° la rémunération versée en application du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du pays n° 2025-15 du 19 août 2025 instituant des mesures de soutien à l'emploi en Nouvelle-Calédonie.

Article 5

Les états de remboursement présentés par les entreprises au titre de l'allocation exceptionnelle de maintien dans l'emploi sont à produire à terme échu dans les deux mois qui suivent le mois au titre duquel l'allocation a été payée par l'entreprise.

Les états de remboursement sont transmis à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) pour paiement et au service du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie concerné pour information.

Chapitre II : Dispositions créant le fonds pour le soutien au retour à l'emploi par la réduction dégressive des cotisations patronales en Nouvelle-Calédonie

Article 6

Le Fonds pour le soutien au retour à l'emploi par la réduction dégressive des cotisations patronales, dénommé « fonds emploi », a pour objet de contribuer, à titre exceptionnel, au financement des mesures de soutien à l'embauche des demandeurs d'emploi, prévues à l'article 8 de la loi du pays n° 2025-15 du 19 août 2025 instituant des mesures de soutien à l'emploi en Nouvelle-Calédonie.

Il vise à faciliter l'insertion professionnelle durable, par un mécanisme de remboursement partiel des cotisations patronales versées par l'employeur à la CAFAT, en cas d'embauche de demandeurs d'emploi pour une durée supérieure à six mois.

Ce soutien financier peut également couvrir les charges administratives liées à la gestion, au suivi et à l'évaluation de cette mesure.

Pour l'exécution de cette mission d'intérêt public un partage de données entre la CAFAT et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est nécessaire. Une convention précisera les modalités du traitement desdites données.

La gestion opérationnelle du « fonds emploi » est confiée aux directions compétentes de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7

Les ressources du fonds emploi sont constituées des subventions, contributions, aides, prêts et dons versés par les institutions, collectivités publiques, l'État, leurs établissements publics, ainsi que tout organisme privé ou public.

Article 8

Les demandes de remboursement sont adressées à la direction compétente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure l'instruction.

Le contenu et les modalités de dépôt et d'instruction de ces demandes sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 9

Tout remboursement au titre du « fonds emploi » est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. L'arrêté précise le montant du remboursement ainsi que les modalités de son versement.

Article 10

Au terme du dispositif, un bilan est réalisé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et adressé pour information au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Le bilan fait état du montant des exonérations accordées, des montants remboursés aux entreprises, des crédits consommés et évalue l'impact de l'utilisation du fonds en termes de retour à l'emploi, tenant compte de l'emploi local, par catégorie de demandeurs d'emploi, catégorie professionnelle et par secteur d'activité.

Chapitre III : Dispositions modifiant la délibération n° 254 du 19 octobre 2001

Article 11

I- Du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2025, après l'article 2 de la délibération n° 254 du 19 octobre 2001, il est inséré un article 2 bis ainsi rédigé :

« Pour l'application des alinéas 2 et 3 de l'article Lp. 1 de la loi du pays relative à la réduction dégressive des cotisations patronales sur les bas salaires susvisée, le montant de l'abattement est calculé par l'application de la formule suivante :

« $At = tpp \times (-0,4 \times St + 1,0 \times SMGt)$ » avec :

« At = abattement trimestriel

« tpp = somme des taux de cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances énumérées au quatrième alinéa de l'article Lp 1 de la loi du pays relative à la réduction dégressive des cotisations patronales sur les bas salaires susvisée

« St = salaire brut du trimestre, le cas échéant, reconstitué en salaire de référence sur la base d'un temps complet pour les salariés n'ayant pas travaillé à temps complet pendant l'intégralité du trimestre ou pour les salariés dont la rémunération ne peut être déterminée en fonction du nombre d'heures de travail effectuées

« SMGt = somme des SMG mensuels du trimestre.

II- Du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2025, un dernier alinéa est ajouté à l'article 5 de la délibération n° 254 du 19 octobre 2001, ainsi rédigé :

« Par dérogation aux alinéas précédents, l'excédent mentionné à l'alinéa 3 de l'article Lp. 1 de la loi du pays n° 2001-011 du 7 novembre 2001 relative à la réduction dégressive des cotisations patronales sur les bas salaires, fait l'objet d'un remboursement par le fonds pour le soutien au retour à l'emploi par la réduction dégressive des cotisations patronales en Nouvelle-Calédonie. A cet effet, la CAFAT communique à la Nouvelle-Calédonie toutes les informations nécessaires pour déterminer le montant de l'excédent à rembourser à l'entreprise, effectuer ses contrôles et assurer la gestion du fonds ».

Chapitre IV : Dispositions relatives au financement de l'allocation exceptionnelle de maintien dans l'emploi

Article 12

Modifié par la délibération n° 550 du 26 mars 2026 – Art. 5

Jusqu'au 31 juillet 2026, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est autorisé à verser des avances de trésorerie ou des subventions à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) pour le financement des mesures prévues par la présente délibération.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie transmet au congrès de la Nouvelle-Calédonie, au terme de la période mentionnée au 1er alinéa, un rapport circonstancié précisant les dépenses exceptionnelles réalisées et les avances ainsi consenties.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 13

Les décisions de rejet ou de refus d'octroi des allocations exceptionnelles de maintien ou de retour à l'emploi des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont motivées.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le gouvernement de Nouvelle-Calédonie dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle les intéressés en ont reçu notification.

Il est statué sur le recours gracieux dans le délai de deux mois suivant la réception de la demande.

Les décisions prises en application du présent article sont notifiées au demandeur par tout moyen permettant de donner une date certaine à la réception personnelle de celles-ci.

Article 14

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux situations constituées à compter du 1er juillet 2025.

Article 15

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.